

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1880.

Prorogation de la loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires devrait, en conformité de son article 57, être soumise à une révision *avant le 1^{er} octobre 1880*.

Les circonstances ne permettant pas d'espérer que le projet de révision puisse être déposé, discuté et voté dans le courant de la session législative actuelle, le Gouvernement pense qu'il y a lieu de proroger pour deux années la loi du 20 mai 1876.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de soumettre en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1882.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.
